



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-089**

en date du 9 juin 2017

complémentaire à l'arrêté n°2001-D2/B3-493 du 20 décembre 2001 modifiant le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté sur la commune de Pindray au lieu-dit « La Loge à Cornuchon » exploité par la Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER).

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 autorisant le Syndicat Intercommunal pour le Développement du Montmorillonnais (SIDEM) à exploiter à PINDRAY, au lieu-dit « La Loge à Cornuchon », une décharge contrôlée d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2001-D2/B3-493 du 20 décembre 2001, complémentaire à l'arrêté n° 85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Loge à Cornuchon », commune de Pindray, une décharge contrôlée d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le procès verbal, du 27 mars 2002, actant le transfert de compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Communauté de Commune du Montmorillonnais au bénéfice du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) ;

Vu le mémoire de l'état du site du 2 juin 2016 transmis par le SIMER ;

Vu les modifications sollicitées le 2 juin 2016 par le SIMER sur les conditions de remise en état afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié au président du SIMER le 18 mai 2017 ;

Vu le courrier du président du SIMER du 29 mai 2017 précisant qu'il n'y a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 18 mai 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'une centrale solaire sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi post-exploitation ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec les conditions de suivi post-exploitation et que celles-ci doivent être précisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE**

Le titulaire du présent arrêté est le président du Syndicat Intercommunal Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) dont le siège social est situé 31, Rue des Clavières – BP 60040 – 86501 MONTMORILLON Cedex.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 prescrivant au SIMER de finaliser le réaménagement et le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté sur la commune de Pindray au lieu-dit « La Loge à Cornuchon » et fixant le montant des garanties financières, sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour préciser le programme de suivi post-exploitation et pour intégrer la présence d'une centrale photovoltaïque.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS LIEES AU SUIVI POST-EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1. PROGRAMME DE SUIVI DES EAUX INTERNES REJETEES AU MILIEU NATUREL

Les eaux issues de l'installation sont collectées dans un fossé périphérique spécifique et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux lagunes.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet précités doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le prélèvement des eaux issues de l'installation et rejetées au milieu naturel est réalisé au point de rejet situé en aval de la lagune n°2.

Les mesures de la qualité des eaux issues de l'installation sont réalisées semestriellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection.

A l'issue d'une période de 5 ans à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant pourra solliciter, un allègement de la fréquence de contrôle de la qualité des eaux issues de l'installation, en justifiant sa demande.

Les paramètres suivis comprennent à minima les paramètres mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Les valeurs limites admissibles sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dès réception.

### ARTICLE 2.2. PROGRAMME DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines est assurée par le biais de prélèvements opérés dans un piézomètre situé en aval et dans un piézomètre situé en amont. Les analyses portent à minima sur les paramètres figurant en annexe 2.

Les mesures de la hauteur et de la qualité des eaux souterraines sont réalisées deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Cette centrale photovoltaïque est implantée conformément à son dossier de demande susvisé.

La centrale solaire est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur environ 5,8 hectares, et de deux locaux techniques situés en dehors du périmètre autorisé.

#### **ARTICLE 3.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SIMER doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique (référentiel NGF) précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits et canalisations du biogaz, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- pouvoir justifier, à tout moment, par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

#### **ARTICLE 3.2. TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des eaux internes, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc...

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux canalisations, aux piézomètres...

#### **ARTICLE 3.3. COUVERTURE FINALE**

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques (longrines) doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines),
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

## **ARTICLE 3.4. ACCESSIBILITE ET DEFENSE INCENDIE**

### **Article 3.4.1 Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie**

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les pompiers.

### **Article 3.4.2 Organisation de l'intervention des moyens de secours publics**

Compte tenu de la spécificité des installations et des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant doit fournir aux services d'intervention (SDIS de la Vienne), les informations suivantes :

- le plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup> (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement ;
- le plan du site au 1/500<sup>ème</sup> (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan doit faire apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les secours publics à l'intérieur du site.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz ; équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

### **Article 3.4.3 Équipements de protection**

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

#### **Article 3.4.4 Éléments de sécurité**

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé et visible :

- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles courant continu (DC) tous les 5 mètres.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être prises :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque ; il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension de la centrale ; ce dispositif doit être bien signalé ;
- les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

#### **Article 3.4.5 Consignes**

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau de transport et de distribution d'électricité : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau de transport et de distribution d'électricité ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction ou le local technique, (les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil) ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

### **Article 3.4.6 Formation**

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

### **ARTICLE 3.5. SURVEILLANCE - EXPLOITATION**

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et cumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident/incident sont tenus à disposition ou transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.6. DEMANTELEMENT**

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 4.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### ARTICLE 4.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pindray, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agro-alimentaires ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Pindray et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

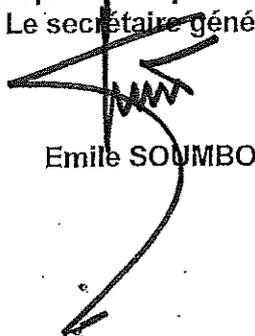
- Monsieur le président du SIMER, 31 rue des Clavières BP 60040 86501 MONTMORILLON cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au sous-préfet de Montmorillon,
- et au maire de la commune concernée : Pindray.

Fait à POITIERS, le 9 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

## ANNEXE 1

Critères minimaux applicables aux rejets d'eaux de ruissellement  
intérieur non en contact avec le déchet

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

**Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du**

**-9 JUIN 2017**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Émile SOUMBO**

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part is a list of the names of the members of the committee.

3. The third part is a list of the names of the members of the committee.

4. The fourth part is a list of the names of the members of the committee.

## ANNEXE 2

Liste des éléments à rechercher  
dans les eaux souterraines

Paramètres	Valeurs guides
pH	entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	5 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	70 mg/l
Chlorure	200 mg/l
Hydrocarbure totaux	1 mg/l
Métaux :	
Plomb	0,05 mg/l
Cuivre	1 mg/l.
Chrome total	0,05 mg/l
Fer	2 mg/l.
Zinc	5 mg/l.
Mercure	0,001 mg/l.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du

-9 JUIN 2017

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO

4 0111